

(2) Paragraph 45.02(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the young person has subsequently been charged with the commission of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* or an offence referred to in the schedule, to any peace officer for the purpose of investigating any offence that the young person is suspected of having committed, or in respect of which the young person has been arrested or charged, whether as a young person or as an adult;

(2) L'alinéa 45.02(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où l'adolescent est ultérieurement inculpé de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* ou d'une infraction visée à l'annexe, un agent de la paix lorsque l'accès est nécessaire dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction que l'on soupçonne avoir été commise par l'adolescent, ou relativement à laquelle l'adolescent — en tant que tel ou à l'âge adulte — a été arrêté ou inculpé;

R.S., c. T-15; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.); 1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 42

TRANSFER OF OFFENDERS ACT

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

L.R., ch. T-15; L.R., ch. 27, 31 (1^{er} suppl.); 1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 42

28. Section 9 of the *Transfer of Offenders Act* is replaced by the following:

9. A Canadian offender who has been sentenced to imprisonment for life for the conviction of an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of section 229 or 230 of the *Criminal Code* and who is transferred to Canada becomes eligible for parole when ten years have elapsed after his conviction unless the documents supplied by the foreign state in which the offender was convicted and sentenced show to the satisfaction of the Minister that the circumstances in which the offence was committed were such that, if it had been committed in Canada after July 26, 1976, it would have been first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the offender becomes eligible for parole when fifteen years have elapsed after his conviction or it would have been aggravated first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the offender becomes eligible for parole when twenty-five years have elapsed after his conviction.

Eligibility for parole, murder cases

28. L'article 9 de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* est remplacé par ce qui suit :

9. Un délinquant canadien condamné à l'emprisonnement à vie pour avoir été déclaré coupable d'une infraction qui, si elle avait été perpétrée au Canada, aurait été un meurtre au sens de l'article 229 ou 230 du *Code criminel* et qui est transféré au Canada devient admissible à la libération conditionnelle à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa déclaration de culpabilité sauf si les documents que fournit l'État étranger où il fut déclaré coupable et condamné établissent, à la satisfaction du ministre, que les circonstances entourant la perpétration de l'infraction sont telles que, si elle avait été perpétrée au Canada après le 26 juillet 1976, il se serait agi d'un meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*; dans un tel cas, il ne devient admissible à la libération conditionnelle qu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de sa déclaration de culpabilité ou il se serait agi d'un meurtre grave au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, dans un tel cas, il ne devient admissible à la libération conditionnelle qu'à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de sa déclaration de culpabilité.

Admissibilité à la libération conditionnelle — meurtres

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

(a) the duration of the disposition made in respect of the subsequent offence shall be determined in accordance with subsections (3) and (4);

(b) the disposition may be served consecutively to the dispositions made in respect of the previous offences; and

(c) the combined duration of all the dispositions may exceed three years, except where the offence is, or one of the previous offences was,

(i) aggravated first degree murder, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed fifteen years,

(ii) first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed ten years, or

(iii) second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed seven years.

26. Subsection 45(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) Where a special records repository has been established pursuant to subsection 45.02(1), all records in the central repository referred to in subsection 41(1) that relate to a conviction for aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* or an offence referred to in the schedule shall, when the circumstances set out in subsection (1) are realized in respect of the records, be transferred to that special records repository.

27. (1) Subsection 45.02(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A record that relates to a conviction for the offence of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* or an offence referred to in any of paragraphs 16(1.01)(b) to (d) may be kept indefinitely in the special records repository.

infractions antérieures commises par celui-ci :

a) la durée de la décision est déterminée en conformité avec les paragraphes (3) et (4);

b) les effets qu'elle comporte peuvent s'ajouter à ceux des décisions antérieures;

c) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à trois ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre grave au premier degré, le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure, dans le cas de meurtre grave au premier degré à quinze ans, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans.

26. Le paragraphe 45(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Les dossiers du répertoire visé au paragraphe 41(1) qui se rapportent aux condamnations pour meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* et aux condamnations pour une infraction visée à l'annexe doivent être transférés, dès que les circonstances énoncées au paragraphe (1) s'appliquent, au répertoire spécial constitué en application de l'article 45.02(1).

27. (1) Le paragraphe 45.02(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le dossier relatif à une condamnation pour meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* ou à une condamnation pour une infraction visée aux alinéas 16(1.01)(b) à (d) peut être conservé indéfiniment au répertoire spécial.

Transfer of records relating to serious offences

Transfert de dossiers

Records relating to murder

Dossier relatif à un meurtre

each other, and where the offence is aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the court shall make the disposition referred to in paragraph (k.1) and may make such other disposition as the court considers appropriate

(2) Paragraph 20(1)(k.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) in the case of the aggravated first degree murder, fifteen years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), exceed ten years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2,

(3) Subsections 20(4) and (4.1) of the Act are replaced by the following:

(4) Subject to subsection (4.1), where more than one disposition is made under this section in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed three years, except where one of those offences is aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed

(a) fifteen years in the case of aggravated first degree murder;

(b) ten years in the case of first degree murder; or

(c) seven years in the case of second degree murder.

(4.1) Where a disposition is made under this section in respect of an offence committed by a young person after the commencement of, but before the completion of, any dispositions made in respect of previous offences committed by the young person,

Combined duration of dispositions

Duration of dispositions made at different times

ou plusieurs autres compatibles entre elles; dans le cas où l'infraction est le meurtre grave au premier degré, le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal prononce la décision visée à l'alinéa k.1) et, le cas échéant, toute autre disposition qu'il estime indiquée :

(2) L'alinéa 20(1)k.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) dans le cas d'un meurtre grave au premier degré, d'une peine maximale de quinze ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de dix ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(3) Les paragraphes 20(4) et (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre grave au premier degré, le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure :

a) dans le cas de meurtre grave au premier degré, à quinze ans;

b) dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans;

c) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans.

(4.1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une décision est prise au titre du présent article relativement à une infraction commise par l'adolescent pendant la durée d'application de décisions relatives à des

Durée totale des décisions

Durée de décisions prononcées à des dates différentes

R.S., c. Y-1;
R.S., c. 27 (1st
Supp.), c. 24
(2nd Supp.),
c. 1 (3rd
Supp.), c. 1
(4th Supp.);
1991, c. 43;
1992, cc. 1,
11, 47; 1993,
cc. 28, 45;
1994, c. 26;
1995, cc.
19, 22, 27, 39;
1996, c. 19;
1998, c. 15;
1999, c. 3

YOUNG OFFENDERS ACT

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1;
L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
ch. 24 (2^e
suppl.), ch. 1
(3^e suppl.),
ch. 1 (4^e
suppl.); 1991,
ch. 43; 1992,
ch. 1, 11, 47;
1993, ch. 28,
45; 1994, ch.
26; 1995,
ch. 19,
22, 27, 39;
1996, ch. 19;
1998, ch. 15;
1999, ch. 3

23. Paragraph 16(1.01)(a) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

(a) aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*;

24. Subsection 19(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Notwithstanding section 5, where a young person is charged with having committed aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the youth court, before proceeding with the trial, shall ask the young person to elect to be tried by a youth court judge alone or by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, and where a young person elects to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the young person shall be dealt with as provided in this Act.

25. (1) The portion of subsection 20(1) of the *Young Offenders Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

20. (1) Where a youth court finds a young person guilty of an offence, it shall consider any pre-disposition report required by the court, any representations made by the parties to the proceedings or their counsel or agents and by the parents of the young person and any other relevant information before the court, and the court shall then make any one of the following dispositions, other than the disposition referred to in paragraph (k.1), or any number thereof that are not inconsistent with

23. L'alinéa 16(1.01)a) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

a) article 231 (meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré);

24. Le paragraphe 19(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Par dérogation à l'article 5, lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre grave au 1^{er} degré, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider s'il choisit d'être jugé soit par un juge du tribunal pour adolescents, soit par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury; s'il choisit d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, la présente loi est celle qui lui est 25 applicable.

25. (1) Le passage du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Dans le cas où il trouve l'adolescent coupable d'une infraction, le tribunal pour adolescents doit tenir compte de tout rapport pré-décisionnel qu'il aura exigé, des observations faites à l'instance par les parties, leurs représentants ou avocats et par les père et mère de l'adolescent et de tous éléments d'information pertinents qui lui ont été soumis; il prononce ensuite l'une des décisions suivantes, à l'exception de celle prévue à l'alinéa k.1), en la combinant éventuellement avec une 30

Election —
offence of
murder

Choix en cas
de meurtre

Dispositions
that may be
made

Décisions
possibles

FORM 52

(subsection 746.19(1))

CERTIFICATE OF EXECUTION OF SENTENCE OF DEATH

I, A.B., prison doctor of the (prison), at _____, hereby certify that I examined the body of C.D. on whom sentence of death was this _____ day executed in the said prison and that I found that the said C.D. was dead.

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____.

Prison Doctor

FORM 53

(subsection 746.19(2))

DECLARATION OF SHERIFF AND OTHERS

We, the undersigned, hereby declare that 10 sentence of death was this day executed on C.D., in our presence in the (prison) at _____.

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____.

Sheriff of.....
Keeper of the prison of.....

Others

20

FORMULE 52

(paragraphe 746.19(1))

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT

Je, A.B., médecin de la (prison), à _____, certifie par les présentes que j'ai examiné le corps de C.D., sur lequel sentence de mort a été exécutée ce jour, dans ladite prison, et que j'ai constaté la mort dudit C.D.

Daté du _____ jour de _____ en l'an de grâce _____, à _____.

Médecin de la prison

FORMULE 53

(paragraphe 746.19(2))

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES

Nous, soussignés, déclarons par les présen-10 tes que sentence de mort a été, ce jour, exécutée en notre présence sur C.D. dans la (prison) à _____.

Daté du _____ jour de _____, en 15 l'an de grâce _____, à _____.

Shérif de
Gardien de la prison de

Autres personnes 20

person is convicted, an office under the Crown or other public employment, the office or employment forthwith becomes vacant.

21. The definition of “serious personal injury offence” in section 752 of the Act is replaced by the following:

“serious personal injury offence” means

(a) an indictable offence, other than high treason, treason, aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder, involving

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage on another person,

and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more; or

(b) an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault).

22. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following forms after Form 51:

mort ou à un emprisonnement de deux ans ou plus.

21. La définition « sévices graves à la personne » à l'article 752 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« sévices graves à la personne » Selon le cas :

a) les infractions — la haute trahison, la trahison, le meurtre grave au premier degré, le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré exceptés — punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,

(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;

b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

22. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 51, des formules suivantes :

“serious personal injury offence”
« sévices graves à la personne »

« sévices graves à la personne »
“serious personal injury offence”

Coroner's inquest	<p>746.21 (1) A coroner of a district, county or place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on the body of the executed person.</p>	<p>746.21 (1) Un coroner d'un district, d'un comté ou d'un lieu où une sentence de mort est exécutée, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne 5 exécutée.</p>	Enquête du coroner
Identity of the body of the executed person	<p>(2) The coroner shall, at the inquest referred to in subsection (1), inquire into and ascertain the identity of the body of the executed person and whether sentence of death was duly executed.</p>	<p>(2) Le coroner doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment 10 exécutée.</p>	Identité du corps de la personne exécutée
Inquisition in duplicate	<p>(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the sheriff.</p>	<p>(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif.</p>	Procès-verbal en double exemplaire
Documents to be sent to Attorney General of Canada	<p>746.22 Where a sentence of death is executed, the sheriff shall, as soon as possible, send the certificates mentioned in section 15 746.19 and the inquisition referred to in subsection 746.21(3) to the Attorney General of Canada or to the person who, from time to time, is appointed by the Governor in Council to receive them.</p>	<p>746.22 Lorsqu'une sentence de mort est 15 exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, envoyer les certificats mentionnés à l'article 746.19 et le procès-verbal mentionné au paragraphe 746.21(3) au procureur général du Canada ou à la personne qui, à l'occasion, est 20 désignée par le gouverneur en conseil pour les recevoir.</p>	Documents envoyés au procureur général du Canada
Place of burial	<p>746.23 The body of a person who is executed pursuant to a sentence of death shall be buried within the prison in which the sentence was executed, unless the Lieutenant-Governor in Council, the Commissioner of the 25 Yukon Territory, the Commissioner of the Northwest Territories or the Commissioner of Nunavut, as the case may be, otherwise orders.</p>	<p>746.23 Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la 25 prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du Territoire du Yukon, le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou le commissaire du Nunavut, selon le cas, n'en 30 ordonne autrement.</p>	Lieu de l'inhumation
Saving	<p>746.24 Failure to comply with sections 746.15 to 746.22 does not make the execution 30 of a sentence of death illegal where the execution would otherwise have been legal.</p>	<p>746.24 L'omission de se conformer aux articles 746.15 à 746.22 ne rend pas illégale l'exécution d'une sentence de mort dans les cas où l'exécution aurait autrement été légale. 35</p>	Réserve
Regulations	<p>746.25 The Governor in Council may make regulations with respect to the execution of sentences of death.</p>	<p>746.25 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en ce qui regarde l'exécution des sentences de mort.</p>	Règlements
Public office vacated for conviction	<p>20. Subsection 750(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>750. Where a person is convicted of an indictable offence for which the person is sentenced to death or to imprisonment for two 40 years or more and holds, at the time that</p>	<p>20. Le paragraphe 750(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>750. Tout emploi public, notamment une fonction relevant de la Couronne, devient vacant dès que son titulaire a été déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à</p>	40
			Vacance

Prisoner to be confined apart	746.17 (1) A person who is sentenced to death shall be confined in a safe place within a prison apart from all other prisoners.	746.17 (1) Une personne qui est condamnée à mort doit être enfermée en un lieu sûr dans les limites d'une prison et isolée de tous les autres prisonniers.	Prisonnier enfermé à part
Who to have access	(2) No person other than the keeper of the prison and his servants, the prison doctor and a minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to death shall have access to the person who is sentenced to death unless permission is given in writing by a judge of the court by which the sentence was imposed or by the sheriff.	(2) Nul autre que le gardien de la prison et ses serviteurs, le médecin de la prison et un ministre ou représentant d'un culte dont le condamné se réclame n'a accès auprès d'une personne condamnée à mort, à moins qu'une permission écrite n'ait été donnée par un juge de la cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.	Accès auprès d'un prisonnier condamné à mort
Place of execution	746.18 (1) A sentence of death shall be executed within the walls of a prison.	746.18 (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.	Lieu de l'exécution
Who shall attend	(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other persons required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.	(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.	Présence obligatoire
Who may attend	(3) A minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to death and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death.	(3) Peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort : a) un ministre ou un représentant d'un culte dont le condamné se réclame; b) toute personne que le shérif juge opportun d'admettre.	Présence facultative
Certificate of death	746.19 (1) The prison doctor shall, as soon as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 52.	746.19 (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort, signer une déclaration selon la formule 52 et la remettre au shérif.	Certificat de mort
Declaration by sheriff and keeper	(2) The sheriff, the keeper of the prison and any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by sheriff, sign a declaration in Form 53.	(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 53.	Déclaration du shérif et du gardien
Deputies may act	746.2 Any duty that is imposed upon a sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 746.18 may, and in his absence shall, be performed by his lawful deputy or assistant or by the officer or person who ordinarily acts for him or with him.	746.2 Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison en vertu de l'article 746.18 peut, et en son absence, doit être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui.	Adjoint du shérif, du gardien ou du médecin

<p>Notice to authorities</p>	<p>(4) A copy of an instrument duly certified by the Clerk of the Privy Council or a writing under the hand of the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada declaring that a sentence of death is commuted is sufficient notice to and authority for all persons having control over the prisoner to do all things necessary to give effect to the commutation.</p>	<p>pour toute période qui est nécessaire à cette fin.</p> <p>(4) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du procureur général du Canada ou du procureur général adjoint, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.</p>	<p>Avis aux autorités</p>
<p>Sentence of death in N.W.T., Yukon and Nunavut</p>	<p>(5) A judge who sentences a person to death in the Northwest Territories, in the Yukon Territory or in Nunavut shall, after appointing a day for the execution of the sentence, forthwith forward to the Attorney General of Canada full notes of the evidence taken at the trial and his report upon the case, and the execution of the sentence shall be suspended until the report is received and the pleasure of the Governor General is signified, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge having equivalent jurisdiction.</p>	<p>(5) Un juge qui condamne une personne à mort dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le Territoire du Yukon et au Nunavut doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, envoyer immédiatement au procureur général du Canada des notes complètes de la preuve recueillie lors du procès, ainsi que son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente.</p>	<p>Sentence de mort dans les Territoires du N.-O., dans le Territoire du Yukon et au Nunavut</p>
<p>Pregnancy</p>	<p>746.16 (1) A female person who is sentenced to death may move in arrest of execution on the ground that she is pregnant.</p>	<p>746.16 (1) Une personne du sexe féminin condamnée à mort peut demander à la cour qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.</p>	<p>Femme enceinte</p>
<p>Examination</p>	<p>(2) Where a motion is made under subsection (1), the court shall direct one or more registered medical practitioners to be sworn to examine the female person together or successively and to determine whether or not she is pregnant.</p>	<p>(2) Lorsqu'une motion est présentée en vertu du paragraphe (1), la cour ordonne à un ou plusieurs médecins inscrits de prêter serment pour examiner la personne du sexe féminin, soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.</p>	<p>Examen</p>
<p>Arresting execution</p>	<p>(3) Where, from the report of a medical practitioner sworn under subsection (2), it appears to the court that the female person is pregnant, execution shall be arrested until she is delivered of the child or until it is no longer possible in the course of nature that she should be so delivered.</p>	<p>(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin assermenté en vertu du paragraphe (2), il apparaît à la cour que la personne du sexe féminin est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée.</p>	<p>Sursis à l'exécution</p>

New time for the execution	<p>(3) Where the execution of a sentence of death has been suspended pursuant to subsection (1) or (2) and the conviction for which the sentence was imposed is affirmed on appeal, a new time for the execution of the sentence, not less than sixty days and not more than ninety days after the delivery of the judgment in appeal, shall be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.</p>	<p>(3) Lorsque l'exécution d'une condamnation à mort a été suspendue conformément au paragraphe (1) ou (2) et que la déclaration de culpabilité qui a entraîné la condamnation est confirmée en appel, une nouvelle date d'exécution de la condamnation, date postérieure d'au moins soixante et d'au plus quatre-vingt-dix jours à celle du prononcé du jugement rendu en appel, doit être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou tout juge ayant siégé à la même cour.</p>	Nouvelle date d'exécution
Commuting death sentence	<p>746.15 (1) The Governor in Council may commute a sentence of death imposed upon a person in respect of an offence to imprisonment for life where a majority of the jurors who found the person guilty of the offence recommended in favour of commuting the sentence.</p>	<p>746.15 (1) Le gouverneur en conseil peut commuer la condamnation à mort d'une personne pour une infraction en une peine d'emprisonnement à perpétuité lorsque la majorité des jurés qui ont déclaré la personne coupable de l'infraction a recommandé cette commutation.</p>	Commutation de la peine de mort
Effects of commutation	<p>(2) Notwithstanding this Act, the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> or any other Act of Parliament, where the Governor in Council commutes a death sentence imposed on a person to imprisonment for life,</p> <p>(a) parole shall not be granted;</p> <p>(b) no day parole may be granted under the <i>Corrections and Conditional Release Act</i>; and</p> <p>(c) no absence without escort may be authorized under that Act or the <i>Prisons and Reformatories Act</i>; and</p> <p>(d) no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> or the <i>Prisons and Reformatories Act</i>.</p>	<p>(2) Par dérogation à la présente loi, à la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> et à toute autre loi fédérale, lorsque le gouverneur en conseil commue la condamnation à mort d'une personne à une peine d'emprisonnement à perpétuité, il ne peut être accordé à cette personne :</p> <p>a) de libération conditionnelle;</p> <p>b) de semi-liberté en application de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>;</p> <p>c) de permission de sortir sans escorte sous le régime de la loi visée à l'alinéa b) ou de la <i>Loi sur les prisons et les maisons de correction</i>;</p> <p>d) de permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une des lois visée à l'alinéa c), sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner.</p>	Effets de la commutation
When judge may reprieve	<p>(3) Where a judge who sentences a person to death or any judge who might have held or sat in the same court considers that the person should be recommended for the royal mercy, or that, for any reason, it is necessary to delay the execution of the sentence, the judge may, at any time, reprieve the person for any period that is necessary for the purpose.</p>	<p>(3) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence, le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis</p>	Sursis accordé par un juge

Where jury is unable to agree on recommendation

(2) If the jury reports to the judge that it is unable to agree upon a recommendation, either in favour of clemency or against it, and the judge is satisfied that further retention of the jury would not lead to agreement, the judge shall ascertain the number of jurors who are in favour of making a recommendation for clemency and the number of jurors who are against making such a recommendation and shall include such information in the report required by section 746.13.

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige l'article 746.13.

Impossibilité d'entente sur une recommandation

Sentence of death to be reported to the Attorney General of Canada

746.13 A judge who sentences a person to death shall appoint a day for the execution of the sentence, and in appointing that day shall allow a period of time that, in his opinion, is sufficient to enable the Governor General to signify the pleasure of the Governor General before that day, and shall forthwith make a report of the case to the Attorney General of Canada for the information of the Governor General.

746.13 Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une date pour l'exécution de la sentence et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouverneur général de signifier son bon plaisir avant cette date, et il doit sans retard adresser au procureur général du Canada un rapport de l'affaire pour transmission au gouverneur général.

Rapport de la sentence de mort au procureur général du Canada

Appeal to court of appeal

746.14 (1) Where an accused is sentenced to death pursuant to a conviction and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1), the appeal from the conviction made pursuant to section 675.1 shall be heard and determined as soon as practicable and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

746.14 (1) Lorsqu'une déclaration de culpabilité a entraîné la condamnation à mort d'un accusé et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1), l'appel de la déclaration de culpabilité prévu par l'article 675.1 doit être entendu et jugé dès que possible et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.

Appel devant une cour d'appel

Appeal to Supreme Court of Canada

(2) Where an appeal from a conviction for an offence punishable by death is dismissed by the court of appeal and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1)

(2) Lorsqu'un appel d'une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable de mort est rejeté par la cour d'appel et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1) :

Appel à la Cour suprême du Canada

(a) the sentence shall not be executed until after the expiration of the period for giving notice of appeal; and

a) la sentence ne peut être exécutée qu'après l'expiration du délai accordé pour donner avis d'un appel;

(b) any appeal from the judgment of the court of appeal shall be heard and determined as soon as practicable after notice is given thereof, and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

b) un appel du jugement de la cour d'appel doit être entendu et jugé dès que possible après réception de l'avis, et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.

Temporary absences and day parole

(3) In the case of any person convicted of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

- (a) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;
- (b) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and
- (c) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

19. The Act is amended by adding the following after section 746.1:

CAPITAL PUNISHMENT

746.11 A sentence of death shall be executed by the intravenous injection of sodium thiopental administered in a quantity and in a manner calculated to cause death.

746.12 (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall, before discharging the jury, put to it the following question:

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce a sentence of death against the accused. Do you wish to make any recommendation as to whether or not the accused should be granted clemency? You are not required to make any recommendation but if you do make a recommendation either in favour of clemency or against it, your recommendation will be included in the report that I am required to make of this case to the Attorney General of Canada and will be given due consideration.

Intravenous injection

Recommendation by jury

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre grave au premier degré, un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

- a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
- b) à la permission de sortir sans escorte prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;
- c) à la permission de sortir avec escorte, prévue par l'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 746.1, de ce qui suit :

PEINE CAPITALE

746.11 L'exécution d'une condamnation à mort se fait par injection intraveineuse de thiopental de sodium administré en une quantité et d'une façon calculée pour provoquer la mort.

746.12 (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort. Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au procureur général du Canada et il en sera dûment tenu compte.

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

Injection intraveineuse

Recommandation par le jury

ble for release on parole? You are not required to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining the period of imprisonment that

- (a) in the case of aggravated first degree murder, is between ten and fifteen years, and
- (b) in the case of first degree murder or second degree murder, is between five 10 years and seven years,

the law would require the accused to serve before the accused is eligible to be considered for release on parole.

16. Section 745.5 of the Act is replaced by the following:

745.5 At the time of the sentencing under section 745.1 of an offender who is convicted of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder and who was 20 under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court, may, having regard to the age and 25 character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 745.3, by order, decide the period of imprisonment the offend- 30 er is to serve that

- (a) in the case of aggravated first degree murder, is between ten years and fifteen years, and
- (b) in the case of murder in the first degree 35 or murder in the second degree, is between five years and seven years,

without eligibility for parole, as the judge deems fit in the circumstances.

17. Paragraph 745.6(1)(a) of the Act is 40 replaced by the following:

(a) has been convicted of high treason, first degree murder or second degree murder, or

18. Subsection 746.1(3) of the Act is 45 replaced by the following:

nelle, une recommandation dont je tiendrai compte en fixant ce délai, conformément à la loi :

- a) dans le cas d'un meurtre grave au premier degré à au moins dix ans et à au plus quinze 5 ans;
- b) dans le cas d'un meurtre au premier degré ou d'un meurtre au deuxième degré, à au moins cinq ans et à au plus sept ans.

16. L'article 745.5 de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

745.5 Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745.1, le juge qui préside le procès du délinquant déclaré coupable de meurtre grave au premier degré, de 15 meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré et qui avait moins de seize ans au moment de la commission de l'infraction — ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal — peut, compte tenu de 20 l'âge et du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration, ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.3, fixer, par ordonnance, le délai 25 préalable à sa libération conditionnelle :

- a) dans le cas de meurtre grave au premier degré, à la période comprise entre dix et quinze ans, qu'il estime indiquée dans les 30 circonstances;
- b) dans le cas d'un meurtre au premier degré ou d'un meurtre au deuxième degré, à la période comprise entre cinq et sept ans, qu'il estime indiquée dans les circon- 35 stances.

17. L'alinéa 745.6(1)(a) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré; 40

18. Le paragraphe 746.1(3) de la même 45 loi est remplacé par ce qui suit :

Persons under sixteen

Mineurs

(a) such period between five and seven years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial, or if no period is specified by the judge presiding at the trial, five years in the case of a person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence;

(a.1) such period between ten and fifteen years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial, or if no period is specified by the judge presiding at the trial, ten years, in the case of a person convicted of aggravated first degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence;

(a.2) fifteen years, in the case of a person convicted of aggravated first degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence;

(b) ten years, in the case of a person convicted of first degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence; and

(c) seven years, in the case of a person convicted of second degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence.

15. Section 745.3 of the Act is replaced by the following:

745.3 Where a jury finds an accused guilty of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder and the accused was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty of aggravated first degree murder (or first degree murder or second degree murder) and the law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period of imprisonment that the accused must serve before the accused is eligi-

a) de cinq ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus sept ans;

a.1) de dix ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre grave au premier degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus quinze ans;

a.2) de quinze ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre grave au premier degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction;

b) de dix ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction;

c) de sept ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction.

15. L'article 745.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

745.3 Le juge qui préside le procès doit, avant de dissoudre le jury qui a déclaré un accusé ayant moins de seize ans à la date de l'infraction coupable de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré, ou de meurtre au deuxième degré, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré, et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant à la période d'emprisonnement qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération condition-

Persons under sixteen

Mineurs

(b) on any question of law, if the court of appeal enters a verdict of guilty against the person; or

(c) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada. 5

b) sur toute question de droit, si la cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité;

c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour 5 suprême du Canada.

12. The Act is amended by adding the following after section 691:

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 691, de ce qui suit :

Appeal where sentence of death

691.1 Notwithstanding any other provision of this Act, a person

(a) who has been sentenced to death and whose conviction is affirmed by the court of appeal, or

(b) who is acquitted of any offence punishable by death and whose acquittal is set aside by the court of appeal, 15

may appeal to the Supreme Court of Canada on any ground of law or fact or mixed law and fact.

691.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, peut interjeter appel à 10 la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait, toute personne qui, selon le cas :

a) a été condamnée à mort et dont la 15 déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel;

b) est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel. 20

Appel lors d'une condamnation à mort

13. Subsection 730(1) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 730(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absolute and conditional discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for 25 fourteen years or for life or by the death penalty, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the 30 accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

730. (1) Le tribunal devant lequel comparait un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable 25 d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable de la peine de mort, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il 30 y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes 35 du paragraphe 731(2).

Absolutions inconditionnelles et sous conditions

14. Section 745.1 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 745.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons under eighteen

745.1 The sentence to be pronounced against a person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of 40 aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder and who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the 45 person has served

745.1 En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité d'une personne qui 40 avait moins de dix-huit ans à la date de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable de meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré, le bénéfice de la libération 45 conditionnelle est subordonné à l'accomplissement, selon le cas :

Mineurs

Suspension of execution of sentence of death

(4) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed, the execution of the sentence shall be suspended until after the determination of the appeal pursuant to section 675.1 whether or not the production of a certificate mentioned in subsection (3) has been made, and where, as a result of such suspension, a new time is required to be fixed for the execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

10. Subsection 682(4) of the Act is replaced by the following:

(4) A party to an appeal is entitled to receive

(a) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed, or

(b) on payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,

a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

11. Section 691 of the Act is replaced by the following:

691. (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

(2) A person who is acquitted of an indictable offence other than an offence punishable by death or by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;

(4) Si, à la suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel prévu par l'article 675.1 que le certificat mentionné au paragraphe (3) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, elle peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.

10. Le paragraphe 682(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2) :

a) soit sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée;

b) soit sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas.

11. L'article 691 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

691. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

(2) La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel — sauf dans le cas d'un acte criminel punissable de la peine de mort ou dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort

Copies aux parties intéressées

Appel d'une déclaration de culpabilité

Appel lorsque l'acquittement est annulé

Copies to interested parties

Appeal from conviction

Appeal where acquittal set aside

Right of appeal of person sentenced to death

675.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who has been sentenced to death may appeal to the court of appeal against his conviction on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact.

675.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une personne condamnée à mort peut interjeter appel devant la cour d'appel contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait.

Droit d'appel du condamné à mort

Notice deemed to have been given

(2) A person sentenced to death shall, notwithstanding that the person has not given notice pursuant to section 678, be deemed to have given such notice and to have appealed against the conviction.

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est réputée, même si elle n'a pas donné l'avis prévu par l'article 678, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité.

Avis réputé donné

Court of appeal may consider

(3) A court of appeal, pursuant to an appeal pursuant to this section, shall

(3) La cour d'appel, à la suite d'un appel prévu par le présent article :

Considérations par la cour d'appel

(a) consider any ground of appeal alleged in the notice of appeal, if any notice of appeal has been given; and

a) considère tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné;

(b) consider the record to establish whether there are present any other grounds upon which the conviction ought to be set aside.

b) considère le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée.

20

9. Subsection 678(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 678(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, but this subsection does not apply where a sentence of death has been imposed pursuant to a conviction.

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité.

Prorogation du délai

Effect of certificate from the registrar

(3) The production of a certificate from the registrar that notice of appeal has been given or the production of a certificate from the Minister of Justice that the Minister has exercised any of the powers conferred upon him by section 690 is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

(3) La production d'un certificat du registraire qui atteste qu'un avis d'appel a été donné ou la production d'un certificat du ministre de la Justice qui atteste que ce dernier a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 690 constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Effet de la production du certificat du registraire

acte d'accusation de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre grave au premier degré.

5. Paragraph 634(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) twenty peremptory challenges, where the accused is charged with high treason, aggravated first degree murder or first degree murder;

5. L'alinéa 634(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) vingt, dans le cas où l'accusé est inculpé de haute trahison, de meurtre grave au premier degré ou de meurtre au premier degré;

6. Section 662 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For greater certainty and without limiting the generality of subsection (1), where a count charges aggravated first degree murder and the evidence does not prove aggravated first degree murder but proves first degree murder or second degree murder or an attempt to commit first degree murder or second degree murder, the jury may find the accused not guilty of aggravated first degree murder but guilty of first degree murder, second degree murder or an attempt to commit first degree murder or second degree murder, as the case may be.

6. L'article 662 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre grave au premier degré et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre grave au premier degré, mais prouvent le meurtre au premier degré ou au deuxième degré ou une tentative de commettre un meurtre au premier degré ou au deuxième degré, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre grave au premier degré, mais coupable de meurtre au premier degré, de meurtre au deuxième degré ou de tentative de commettre un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré, selon le cas.

Aggravated first degree murder charged

Inculpation de meurtre grave au premier degré

7. Subsection 675(2.2) of the Act is replaced by the following:

(2.1) A person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder and sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served the period specified by the judge presiding at the trial may appeal to the court of appeal against the number of years in excess of the minimum number of years of imprisonment without eligibility for parole that are required to be served in respect of that person's case.

7. Le paragraphe 675(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) La personne âgée de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à sa libération conditionnelle — fixé par le juge qui préside le procès — qui est supérieur au nombre d'années minimal applicable en pareil cas.

Persons under eighteen

Personnes âgées de moins de dix-huit ans

8. The Act is amended by adding the following after section 675:

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 675, de ce qui suit :

45

Classification of murder	231. (1) Murder is <u>aggravated first degree murder</u> , first degree murder or second degree murder.	231. (1) Il existe <u>trois</u> catégories de meurtres : <u>les meurtres graves au premier degré</u> , <u>les meurtres au premier degré</u> et <u>les meurtres au deuxième degré</u> .	Classification
Aggravated first degree murder	(1.1) Murder is aggravated first degree murder when it is committed in a heinous manner that defies human dignity.	(1.1) Le meurtre grave au premier degré est le meurtre au premier degré commis de façon haineuse et en défiant la dignité humaine.	5 Meurtre grave au premier degré
Second degree murder	(2) Subsection 231(7) of the Act is replaced by the following: (7) All murder that is not <u>aggravated first degree murder</u> or <u>first degree murder</u> is 10 second degree murder.	(2) Le paragraphe 231(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (7) Les meurtres qui n'appartiennent pas à 10 la catégorie <u>des meurtres graves au premier degré</u> ou des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.	Meurtre au deuxième degré
Punishment for aggravated first degree murder	2. Section 235 of the Act is amended by adding the following after subsection (1): (1.1) Every one who commits aggravated first degree murder is guilty of an indictable 15 offence and shall be sentenced (a) to death, where the offender was eighteen years of age or more at the time the offence was committed; and (b) to imprisonment for life, where the 20 offender was less than eighteen years old at the time the offence was committed.	2. L'article 235 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de 15 ce qui suit : (1.1) Quiconque commet un meurtre grave au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné : (a) à mort lorsque le contrevenant avait au 20 moins dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction; (b) à l'emprisonnement à perpétuité lorsque le contrevenant avait moins de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction.	Peine pour meurtre grave au premier degré
High treason, aggravated first degree murder and first degree murder	3. Section 582 of the Act is replaced by the following: 582. No person shall be convicted for the 25 offence of high treason, <u>aggravated first degree murder</u> or first degree murder unless in the indictment charging the offence he is specifically charged with that offence.	3. L'article 582 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 582. Seules les personnes inculpées expres- 30 sément dans l'acte d'accusation de haute trahison, <u>de meurtre grave au premier degré</u> ou de meurtre au premier degré peuvent être déclarées coupables de ces infractions.	Haute trahison, meurtre grave au premier degré et meurtre au premier degré
Previous charges	4. Section 610 of the Act is amended by 30 adding the following after subsection (3): (3.1) A conviction or an acquittal on an indictment for aggravated first degree murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as first degree murder or 35 second degree murder, and a conviction or acquittal on an indictment for first degree murder or second degree murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as aggravated first degree murder. 40	4. L'article 610 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de 35 ce qui suit : (3.1) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre grave au premier degré constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusa- 40 tion subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un	Accusations antérieures

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

2^e session, 36^e législature,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-335

PROJET DE LOI C-335

An Act to amend the Criminal Code, the
Young Offenders Act and the Transfer of
Offenders Act (death penalty)

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les
jeunes contrevenants et la Loi sur le
transfèrement des délinquants (peine de
mort)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Suppl.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Suppl.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Suppl.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30, 39; 1998,
cc. 7, 9, 15,
30, 34, 35, 37;
1999, cc. 2, 3,
5, 17, 18, 25,
28, 31, 32

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30, 39;
1998, ch. 7,
9, 15, 30, 34,
35, 37; 1999,
ch. 2, 3, 5,
17, 18, 25,
28, 31, 32

1. (1) Subsection 231(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 231(1) du *Code 5 criminel* est remplacé par ce qui suit :

5

SUMMARY

The purpose of this enactment is to impose the death sentence in all cases of aggravated first degree murder committed by a person eighteen years of age and over at the time of the commission of the murder.

Aggravated first degree murder is first degree murder committed in a heinous manner that defies human dignity.

SOMMAIRE

Ce texte vise à imposer la peine de mort dans tous les cas de meurtre grave au premier degré commis par une personne âgée d'au moins dix-huit ans lors de la perpétration du meurtre.

Le meurtre grave au premier degré est un meurtre au premier degré commis de façon haineuse et en défilant la dignité humaine.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

C-335

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-335

An Act to amend the Criminal Code, the Young Offenders
Act and the Transfer of Offenders Act (death penalty)

First reading, November 23, 1999

MR. REYNOLDS

C-335

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-335

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les jeunes
contrevenants et la Loi sur le transfèrement des
délinquants (peine de mort)

Première lecture le 23 novembre 1999

M. REYNOLDS